

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ D'IVRY-SUR-LE-LAC

**RÈGLEMENT NO. 2025-167  
ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2006-04 CONCERNANT LES DÉPENSES  
RELATIVES AUX FRAIS DE DÉPLACEMENTS DU PERSONNEL MUNICIPAL  
AINSI QUE DES MEMBRES DU CONSEIL**

**ATTENDU QUE** la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac veut se doter de tarifs applicables aux dépenses remboursables du personnel municipal ou d'un membre du Conseil municipal, dans l'exercice de leur fonction lorsqu'ils représentent la Municipalité ou lorsqu'ils participent à tout congrès, formation ou autres ;

**ATTENDU QUE** la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac a adopté le règlement 2006-04 et doit l'abroger;

**ATTENDU QU'**un avis de motion et un projet de règlement ont été déposés et adoptés à la séance du 17 février 2025 par le conseiller, monsieur Maxime Arcand ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par la conseillère, madame Julia Bourke**

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

**QUE LE RÈGLEMENT NO. 2025-167** soit adopté, tel que mentionné ci-dessous.

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 DÉPENSES AUTORISÉES**

Le personnel et/ou l'élu aura droit au remboursement des sommes établies au présent règlement à l'égard de tout acte accompli ou de dépenses engagées alors que celui-ci représente la Municipalité ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque, formation ou autre évènement.

**ARTICLE 3 – TARIFS APPLICABLES**

Le personnel et/ou l'élu dûment autorisé a droit au remboursement des dépenses selon le tarif établi comme suit :

- Frais de déplacement lors de l'utilisation de son véhicule moteur selon le tarif établi par Revenu Québec dans la section « *Allocation pour l'utilisation d'un véhicule à moteur / Revenu Québec* »
- Frais de repas au quotidien pour l'année 2025, assujetti à l'IPC pour les années suivantes :

Petit déjeuner	30\$
Dîner	60\$
Souper	80\$

- Frais d'hébergement seront remboursés sur présentation de pièces justificatives et devront être autorisé au préalable.

## **ARTICLE 6 – AUTRES FRAIS**

Tous les autres frais seront remboursés sur présentation de pièces justificatives

## **ARTICLE 7 ABROBATION ET REMPLACEMENT**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 2006-004.

## **ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

---

André Ibghy  
Maire

---

Marie-France Matteau  
Directrice générale et  
Greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt : 17 février 2025  
Adoption du règlement : 17 mars 2025  
Avis public d'entrée en vigueur : 18 mars 2025  
Entrée en vigueur : 18 mars 2025